

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

**SEANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

*Le vingt octobre deux mille vingt-trois*

*Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.*

*Date de convocation du Conseil Municipal : 16 octobre 2023*

**Présent(e)(s) :** DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, CHAIGNAUD Éric, COUSSEAU Stéphanie, BARBOT Jean-Pierre, BOIBELET AVRIL Elsa, DÉNOUE Joël, MOUNIER Marlène, MARTY Didier, COUSSEAU Hervé, CATINOT Isabelle, MEIGNEIN Christine, TEXTIER Isabelle et BEULZ Loïc.

**Pouvoir(s) :** CADORET Anita à CHAIGNAUD Éric, NEBOUT Frank à DÉNOUE Joël.

**Absent(e) :** LASNIER Isabelle

*Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 16 - Votants : 18*

**Secrétaire de séance :** BEULZ Loïc

**N° 2023-06-15**

**Zones d'accélération des énergies renouvelables :**

**Rapporteur :** Le Maire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le dispositif des zones d'accélération des énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en insérant l'article L. 141-5-3 dans le code de l'énergie, ouvre la possibilité aux communes de définir sur leurs territoires des zones d'accélération des énergies renouvelables. Le but de ces zones est de contribuer à l'atteinte des objectifs nationaux mentionnés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles ont vocation à être définies de sorte à cibler les endroits les plus propices au développement d'énergies renouvelables données, en prenant en compte leurs dangers et leurs inconvénients.

Monsieur le Maire rappelle que ce projet s'inscrit dans le cadre des politiques locales, régionales, nationales et internationales concernant le développement des énergies renouvelables et cite les principaux textes ou accords :

- La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Les accords de Paris de la COP 21 signés le 12 décembre 2015 ;
- La feuille de route régionale dédiée à la transition énergétique et écologique NeoTerra adoptée le 9 juillet 2019 par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- La démarche TEPOS renouvelée par la Communauté de communes des 4B sud Charente le 24 septembre 2020 ;
- Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de communes 4B sud Charente adopté le 24 mars 2022.

En particulier, le schéma directeur des énergies renouvelables (SDE) de la Communauté de communes 4B sud Charente adopté le 24 mars 2022 et le zonage prévisionnel du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont été pris en compte lors de la définition des zones.

Après consultation du public, Monsieur le Maire propose de classer comme zones d'accélération des énergies renouvelables les 3 zones suivantes :

- Zone située entre les lieux-dits le Moulin de Brousset, Malatret, Chez Roulet et La Grange sur l'ancienne commune de Péreuil
- Zone située entre le Bourg de Mainfonds et la commune d'Etriac (le Tertre et Combe à Baron, Dessous le Tertre, bois Beaussez)
- Zone située au Nord de l'ancienne commune de Jurignac (Chemin d'Etriac, Chail Rouge, le Terrier à Thibaud)

en tant que zones d'accélération **pour les projets photovoltaïques et géothermiques.**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L 1111-1 et suivants,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, approuve la proposition de Monsieur le Maire et décide de classer les 3 zones suscitées comme zones d'accélération des énergies renouvelables.

Vote : **Pour : 18 Contre : 0 Absentions : 0**

*Ajouter si nécessaire la ou les remarque(s) suivante(s) :*

*Pour copie conforme.*

*En Mairie le 10 Novembre 2023*

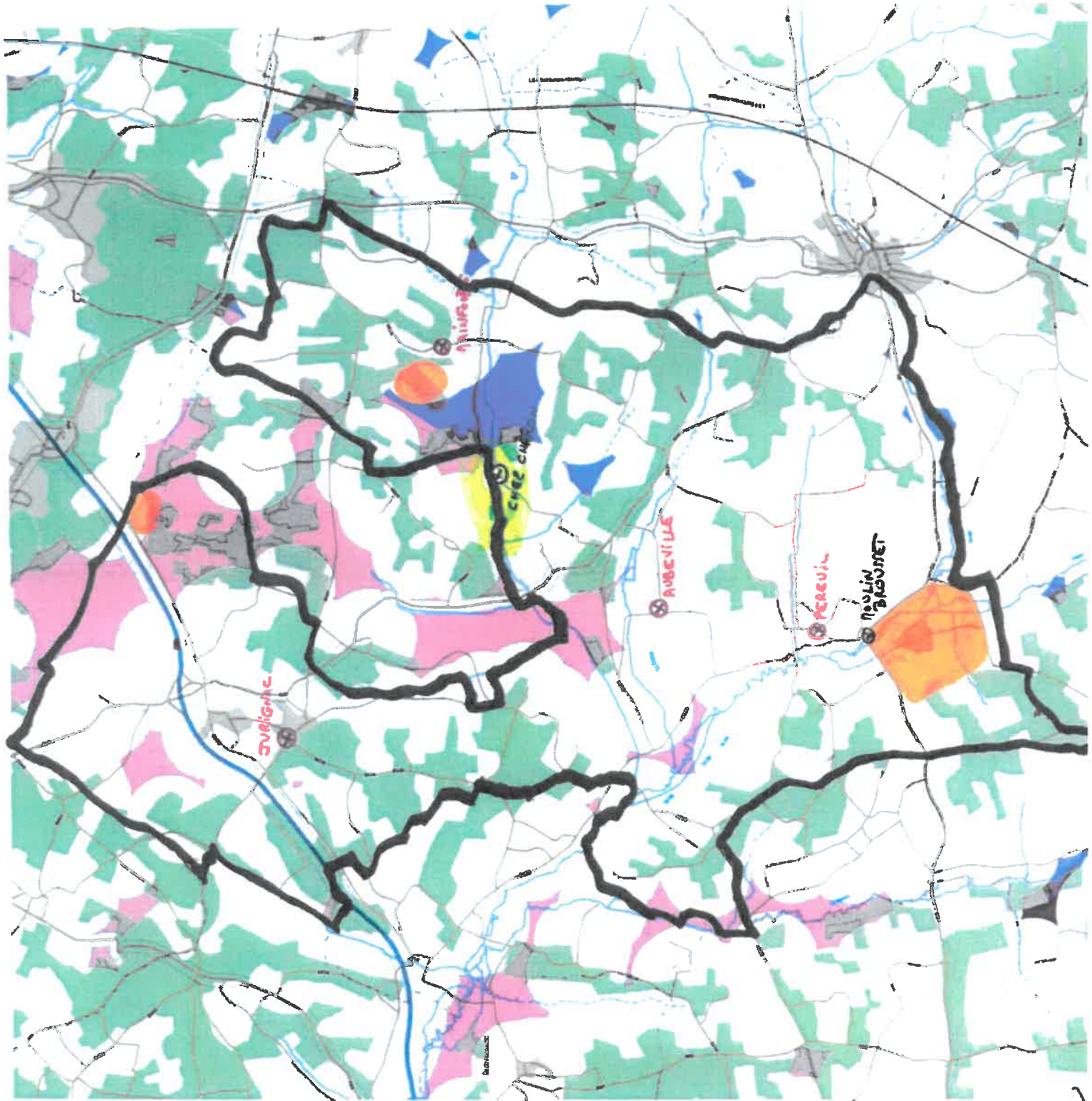
*Le Maire,*

*Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire : 11 DEC. 2023*  
*par publication ou notification du ..... 11 DEC. 2023*  
*et transmission en Préfecture du ..... 11 DEC. 2023*

La présente décision peut faire l'objet d'une demande de mise en œuvre d'un déferé auprès du Préfet de la Charente dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse du Préfet si une demande de mise en œuvre d'un déferé a été déposée au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Zone  
d'exclusion  
(montgolfières)

Zones  
potentielles  
Photo voltaïque  
Aque voltaïque  
Géothermique